USAID
DU PEUPLE AMERICAIN

ProJustice
Programme pour le renforcement du système judiciaire en Côte d'Ivoire

RECUEIL DE JURISPRUDENCE PÉNALE IVOIRIENNE

Réalisé par

Université Alassane Ouattara
BIBLIOTHEQUE
3eme Cycle
UFR SJAG

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAN
JUGEMENT N°384/2014 du 27 mai 2014

MINISTERE PUBLIC
C/
S.G.

Exploitation – Travail et traite d'enfant.

Le recrutement d'enfant moyennant une somme d'argent, d'enfant mineur à soumettre aux travaux champêtres dont il ne profite pas mais par contre procure des gains à son employeur.
Dès lors, le prévenu est coupable des faits de travail des enfants.

LE TRIBUNAL

Attendu suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit en date du 13 mai 2014,monsieur S.G dit E. a été attrait par devant la juridiction de céans, pour avoir, à GBONNE, dans l'arrondissement judiciaire de Man, courant mars, avriletmai 2014, entout cas depuis temps non couvert par la prescription, fait, à des enfants de moins de 18 ans, l'imposition d'une forme quelconque de travail ou service en vue de produire ou recueillir les fruits que les particuliers utilisent ou dont ils font le commerce ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, procédé à tout acte de recrutement, d'hébergement ou d'accueil d'enfant à l'intérieur d'un pays aux fins d'exploitation quels qu'en soient les moyens utilisés ;
Faits prévus et punis par les articles 7, 8, 10, 11, 21, 22, 35, 36, 38 et 39 de la loi n°2010-272 du 30/09/10 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 11 mai 2014,monsieur S.G.N. a conduit à la brigade de Gendarmerie de Biankouma, monsieur S.G. contre qui il a porté plainte.

Qu'au soutien de cette plainte, il a expliqué que monsieur S.G. a recruté un groupe de jeunes mineurs dont fait partie G.D.F.pour les faire travailler dans des champs;
Qu'il a précisé qu'au moment du recrutement de ceux-ci, monsieur S.G. leur a indiqué qu'il les enverrait à San Pedro, Soubré et Méagui pour ce travail moyennant un salaire mensuel de cinquante mille francs ;
Interrogé, S.G dit E. a reconnu les faits tels que relatés par monsieur S.G.N. ;
Déféré au parquet et interrogé selon la procédure de flagrant délit, il a réfuté les faits qui lui sont reprochés ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Attendu que le prévenu a comparu détenu ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

AU FOND
1. Sur l'action publique

. *Sur les faits d'exploitation des enfants*

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants que l'exploitation des enfants s'entend par toutes activités auxquelles l'on soumet l'enfant et qui ne présentent, pour ce dernier aucun intérêt économique, moral, mental ou psychique, mais qui, par contre, procurent à l'auteur ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, des avantages économiques, moraux ou psychiques ;

Attendu que lors des débats de l'audience, le prévenu a reconnu avoir recruté, moyennant somme d'argent, T.C., Z.S., M. N.J., D.F., L.K.P., B.P. et G.D.F. , tous mineurs de 18 ans, qu'il a conduit à GBONNE et confié à des tiers qui les ont soumis à des travaux champêtres ;
Attendu qu'il résulte de telles déclarations que les enfants dont il s'agit ont été recrutés par lui, pour être soumis à des activités champêtres, qui ne leur profitent pas mais qui procurent plus de gains à leurs employeurs ;
Qu'il en résulte que le prévenu s'est rendu coupable des faits d'exploitation d'enfants;

- Sur les de travail des enfants
Attendu qu'il résulte des débats de l'audience, notamment des propres déclarations du prévenu que, les enfants mineurs qu'il a recrutés ont été placés dans des plantations de GBONNE pour servir de manœuvres ;
Attendu qu'en agissant ainsi, il a imposé à ces enfants des travaux en vue de produire des fruits pour les tiers chez qui il les a placés ;
Qu'il s'ensuit qu'il s'est rendu coupable des faits de travail des enfants tels que définis par l'article 7 de loi de 2010précitée ;

2. Sur les dépens
Attendu que le prévenu succombe ;
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :
-déclare le prévenu coupable des faits mis à sa charge ;
-lui accorde de larges circonstances atténuantes
-en répression, le condamne à 5 ans d'emprisonnement, 10 ans de privation des droits prévus à l'article 66 du code pénal et 03 ans d'interdiction de paraître sur l'ensemble du territoire à l'exception de son lieu de naissance ;
-le condamne en outre aux dépens

PRESIDENT: M. KOUGNON JEAN-CLAUDE